

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux tarifs des droits de port du port de Granville pour les activités de commerce, de pêche et de plaisance

Le président du conseil départemental,

Vu le Code des transports notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche n° CD.2020-09-25.3-4 en date du 25 septembre 2020, approuvant l'attribution de la nouvelle concession du port de pêche, de commerce et de plaisance de Granville à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-285 en date du 10 décembre 2024, approuvant les droits de port pour les activités de pêche et de commerce et de plaisance du port de Granville ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Granville en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête

Art. 1^{er} - Les tarifs 2026 des droits de port de Granville, pour les activités de commerce, de pêche et de plaisance, sont modifiés conformément au barème annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n°ARR-2024-285 en date du 10 décembre 2024 est abrogé.

Art. 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Laurent Schléret

Date de signature : 19 décembre 2025

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20251219-lmc11084915-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2025

Date AR préfecture : 22/12/2025

Date de publication : 22/12/2025



GRANVILLE

**DROITS DE PORT DANS LE PORT DE GRANVILLE
INSTITUÉS EN APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS CINQUIÈME PARTIE
AU PROFIT DE LA SPL DES PORTS DE LA MANCHE**
Année 2026 en Euro HT

Applicable au : **01/01/2026**

SOMMAIRE

ANNEXE I

NAVIRES DE COMMERCE

Section I	Redevance sur le navire	Page 2
Section II	Redevance sur la marchandise	Page 4
Section III	Redevance sur les passagers	Page 7
Section IV	Redevance de stationnement des navires	Page 7
Section V	Redevance sur les déchets des navires	Page 8

ANNEXE II

NAVIRES DE PÊCHE

Section I	Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués	Page 11
Section II	Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture	Page 11
Section III	Redevances sur les produits de la pêche et de stationnement sur les navires de pêche	Page 11

ANNEXE III

NAVIRES DE PLAISANCE

Section I	Redevance d'équipement des navires de plaisance	Page 12
-----------	---	---------

ANNEXE I
NAVIRES DE COMMERCE

SECTION I : Redevance sur le navire

Article 1 Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce une redevance en euro/m³ déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, selon les dispositions suivantes: par dizaine de m³

	Type et catégories de navires: être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	Cette nomenclature peut		Taux de la redevance €HT par m ³
		ENTREE	SORTIE	
1	Navires et vedettes à passagers	0,46	0,46	
2	Navires de charge	1,12	1,12	

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1.1 du présent article sont définies comme suit: **sans objet**

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transbordre ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie:

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas elle est fixée à 0,0062 €/m³ €

1.6 En application des dispositions de l'article R 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants:

- navires basé au port de Granville affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port de Granville
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs dans le port de Granville
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

Le minimum de perception est fixé à :

Le seuil de perception est fixé à :

par navire	10,86
par navire	5,43

Article 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à :

2/3	réduction de	10%
1/2	réduction de	30%
1/4	réduction de	50%
1/8	réduction de	60%
1/20	réduction de	70%
1/50	réduction de	80%
1/100	réduction de	95%

2.2 : Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports dans les proportions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à :

2/15	réduction de	10%
1/10	réduction de	30%
1/20	réduction de	50%
1/40	réduction de	60%
1/100	réduction de	70%
1/250	réduction de	80%
1/500	réduction de	95%

2.3 Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargeement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

du 1er au 3ème départ inclus		pas de réduction
du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de	30%
du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de	40%
du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de	50%
du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de	60%
du 26ème au 50ème départ inclus	réduction de	70%
au delà du 50ème départ	réduction de	75%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du type de navire et du nombre de départs au cours de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués dans l'article 1er :

Du 1er au 3ème départ inclus		pas de réduction
du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de	5%
du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de	10%
du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de	15%
du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de	20%
Au delà du 25 ème départ	réduction de	30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions de l'article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50% de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes: **Sans objet**

Article 5 Dispositions relatives aux possibilités de réductions prévues à l'article R.5321-27 du Code des transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30% du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet**

Article 6 Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R5321-28 du code des transports

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans:

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 5321-18 et R5321-23 du Code des transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Sans objet

SECTION II : Redevance sur les marchandises

Article 7 Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R.5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

I – Redevance au poids brut en euros par tonnes

en application de l'article R5321-32 du code des transports

N° NOM NST (1)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT / en €HT
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt: poissons et autres produits de la pêche	
01.1	Céréales	0,57
01.2	Pommes de terre	0,47
01.3	Betteraves à sucre	0,47
01.4	Autres légumes frais et fruits frais	0,47
01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,47
01.6	Plantes et fleurs vivantes	0,47
01.7	Autres matières d'origine végétale	0,47
01.8	Animaux vivants	0,47
01.9	Lait brut de vache, brebis, chèvre	0,47
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,47
01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,47
02	Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel	0,33
02.1	Houille et lignite	0,33
03	Minéraux métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium	
03.1	Minéraux de fer	0,33
03.2	Minéraux de métaux non ferreux	0,33
03.3	Minéraux bruts pour l'industrie chimique et engrains naturels	0,33
03.4	Sel	0,33
03.5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,33
04	Produits alimentaires , boissons et tabac	
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,63
04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,63
04.3	Produits à base de fruits et de légumes, préparés	0,63
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,63
04.5	Produits laitiers et glaces	0,63
04.6	Farines, céréales transformées, produits amyacés et aliments pour animaux	0,63
04.7	Boissons	0,63
04.8	Autres produits alimentaires n.c.a et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,63
05	Textiles et produits : cuir et articles en cuir	
05.1	Produits de l'industrie textile	1,68
05.2	Articles d'habillement et fourrure	1,68
05.3	Cuir, articles de voyages, chaussures	1,68
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier; produits imprimés et supports enregistrés)	
06.1	Produits du travail du bois et du liège	0,63
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,63
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,68

07	Coke et produits pétroliers raffinés		
07.1	Coke et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,45	
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0,45	
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,45	
07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,45	
08	Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits industries nucléaires		
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,47	
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,47	
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,47	
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,18	
08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	1,18	
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,18	
09	Autres produits minéraux non métalliques		
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,70	
09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,45	
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,45	
10	Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels		
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,33	
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,58	
10.3	Tubes et tuyaux	0,58	
10.4	Eléments en métal pour la construction	8,37	
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0,60	
11	Machines et matériel n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges		
11.2	Appareils domestiques n.c.a (électroménager blanc)	1,91	
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,91	
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a	1,91	
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,91	
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	1,91	
11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,91	
11.8	Autres machines, machines outils et pièces	1,91	
12	Matériel de transport		
12.1	Produits de l'industrie automobile	1,91	
12.2	Autres matériels de transport	1,91	
13	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a		
13.1	Meubles	1,91	
13.2	Autres articles manufacturés	1,91	
14	Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets		
14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,33	
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,33	
16	Equipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises		
16.1	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,91	
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0,33	
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands n.c.a		
17.1	Mobilier de déménagement	1,91	
17.2	Bagages et biens d'accompagnement de voyageurs	1,91	
17.3	Véhicules en réparation	1,91	
17.4	Echafaudages	1,91	
17.5	Autres biens non-marchands n.c.a	1,91	
18	Marchandises groupées; mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble		
		1,91	
19	Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 01 à 16		
		1,91	
20	Autres marchandises n.c.a		1,91

II – Redevance à l'unité en euro par unité :

N° NOM NST (1)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT / EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT en € HT
0	Animaux vivants : d'un poids inférieur 10kg d'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 100kg d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,57 1,16 1,16
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales : - véhicules deux roues - voitures de tourisme - autocars - camions d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (3) - camions d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (3) - remorques ou semi-remorques chargée d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (4) - remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (4)	1,16 1,16 10,48 10,48 10,48 10,48 10,48
	Conteneurs pleins : - d'une longueur supérieure ou égale à 3m et inférieure à 6m - d'une longueur supérieure ou égale à 6m et inférieure à 8m - d'une longueur supérieure ou égale à 8m et inférieure à 10m - d'une longueur supérieure ou égale à 10m	10,48 18,87 21,19 25,50

(1) Pour le cas où il s'avérerait indispensable, dans un port ou dans une zone portuaire de ce port, de spécialiser une marchandise au-delà d'une position à 2 chiffres de la nomenclature NST/R, il conviendrait de retenir une position en 4 chiffres de cette même nomenclature.

(2) ou de longueur totale comprise entre 5 et 15m

(3) Soit : les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent,

Soit : cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(4) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes s'ils ne sont pas redevables des taxes criée et redevance d'équipement ad valorem et qui débarque donc en zone commerce fret du port de Granville.

7.2 : Pour les produits de la pêche débarqués en criée il existe une redevance d'équipement des ports de pêche et une redevance de stationnement.

Article 8: conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg ;

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut, et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids,

Le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé. La déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application de l'article R.5321-51 du code des transports, Le minimum de perception, par déclaration, est fixé à

Le seuil de perception, par déclaration, est fixé à

10,71

5,44

8.5 la redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article **R.5321-33** du code des transports

8.6 : Sans objet

8.7 Tarifs particuliers applicables aux liaisons avec Chausey

Les bagages accompagnant les passagers sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III : Redevance sur les passagers

Article 9 Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

9.1 Une redevance sur les passagers est due à raison de chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé, soit par passager :

1,02

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers:

- les enfants agés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et minis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50% sont les suivantes:

- 50 % pour les passagers ne débarquant / embarquant, que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 30 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV : Redevance de stationnement des navires

Article 10 Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, dont le séjour dans le port de Granville dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement de **1,23 € / 100m³ / jour** au-delà de la période de franchise.

Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur; le minimum de perception est de **7,24 €** par navire.

le seuil de perception est de **3,62 €** par navire

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de GRANVILLE pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux assujettis à la "F- Taxe de stationnement des bateaux" du barème des outillages publics concédés
- les bateaux assujettis aux taxes et redevances ad valorem de la criée
- les bateaux à passagers affectés à l'exécution de lignes de transport public régulières au départ de Granville ainsi que les navires à passagers dont la compagnie maritime exploitante a son siège à Granville.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V : Redevance sur les déchets des navires

Article 11 :

11.1 - Il est perçu, à la sortie du port de Granville, sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance , une redevance sur les déchets d'exploitation des navires relevant de l'article L.5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par la SPL des Ports de la Manche conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

- Navires de commerce :	0,0025 € ht/m3/jour
- Navires de pêche :	Les coûts de réception et de traitements des déchets sont couverts par la redevance de 0,125% sur valeur des produits de la pêche, incluse dans la REPP.
- Navires de plaisance :	Les coûts de réception et de traitement des déchets sont couverts par une redevance prévue dans les tarifs du port de plaisance de Herel.

11.2. - Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Granville, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article.

La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisées au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes:

a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3 - Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

11.3.1 - Le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance:

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.

Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.

Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'Île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

11.3.2 - la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différencieres conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4 - Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

11.5 - La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une opération de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

11.6 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à :	10,74 €
- le seuil de perception est fixé à :	5,37 €

11.7 - Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39 du Code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port

11.8 - Les catégories de coûts et de recettes nettes liés à l'exploitation et la gestion des installations de réception portuaires :

Coûts directs	Coûts indirects	Recettes nettes
<p>Coûts d'exploitation directs découlant du dépôt effectif de déchets des navires, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture d'infrastructures des installations de réception portuaires, y compris les conteneurs, citernes, outils de traitement, barge, camions, installations de réception des déchets, installations de traitement ; - Concessions de location du site, le cas échéant, ou de location des équipements nécessaires pour l'exploitation des installations de réception portuaires ; - Exploitation proprement dite des installations de réception portuaires: collecte des déchets des navires, transport des déchets depuis les installations de réception portuaires pour le traitement final, entretien et nettoyage des installations de réception portuaires, coûts de personnel, y compris les heures supplémentaires, approvisionnement en électricité, analyse des déchets et assurance ; - Préparation au réemploi, au recyclage ou à l'élimination des déchets des navires, y compris la collecte sélective des déchets ; - Administration: facturation, délivrance des reçus de dépôt des déchets aux navires, déclarations. 	<p>Coûts administratifs indirects découlant de la gestion du système dans le port, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et approbation du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les éventuels audits de ce plan et de sa mise en œuvre ; - Mise à jour du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les coûts de main-d'œuvre et les coûts de services de conseil, le cas échéant - Organisation des procédures de consultation pour l'évaluation (ou réévaluation) du plan de réception et de traitement des déchets; - Gestion des systèmes de notification et de recouvrement des coûts, y compris la demande de réduction des redevances pour les « navires verts », la fourniture de systèmes informatiques au niveau des ports, analyse statistique et les coûts de main-d'œuvre connexes; - Organisation de procédures de passation de marchés publics pour la fourniture d'installations de réception portuaires, et délivrance des autorisations nécessaires pour la fourniture d'installations de réception portuaires dans les ports; - Gestion des systèmes de gestion de déchets: régimes de responsabilité étendue des producteurs, recyclage, demande d'utilisation et mise en œuvre de fonds nationaux/régionaux; - Autres coûts administratifs: coûts de suivi et de communication électronique des exemptions requises à l'article 9. 	<p>Produits nets provenant des systèmes de gestion de déchets et du financement national / régional disponible, y compris les éléments de recettes énumérés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> Bénéfices financiers nets provenant des régimes de responsabilité étendue des producteurs; - Autres recettes nettes provenant de la gestion de déchets, notamment des systèmes de recyclage; - Financement au titre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP); - Autres financements ou subventions à la disposition des ports en matière de gestion de déchets et de pêche.

11.9 - Afin d'appliquer aux navires la réduction de la redevance prévue par l'article R. 5321-39 du code des transports, les autorités de l'installation de réception

1. Le tarif prévu à l'article R. 5321-39 du code des transports tient compte des critères énoncés à la section 1 lors du calcul de la réduction des redevances.

2. Il peut également tenir compte des critères énoncés à la section 2 lors du calcul de la réduction des redevances

Section 1
Liste des critères obligatoires visés au 1 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (1)
Séparation à bord conformément à la résolution MEPC.295 (71) et garantie de dépôt dans des installations de réception portuaires adéquates qui respectent l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2019/883.	Exploitation et gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, reçu de dépôt des déchets, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.
Politiques d'achats durables du point de vue environnemental (réduction des matériaux d'emballage tels que le conditionnement en vrac et évitement des plastiques à usage unique).	Gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(1) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

Section 2
Liste des critères facultatifs visés au 2 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Utilisation de carburants alternatifs (3) et d'autres sources d'énergie pendant le trajet jusqu'au port d'escale ou au poste de mouillage (par exemple, électricité à quai, énergie éolienne, énergie solaire).	Conception, technologie et exploitation du navire	Annexe I	Green Award, notes de livraison de soutes, registre des hydrocarbures, certificat de classification ou certification réglementaire, plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP).
Utilisation d'un système de boîte blanche < 5 ppm (pour contrôler et suivre les rejets des eaux de cale du navire).	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, classement Clean Shipping (Clean Shipping Index - CSI), Alliance verte, Ange bleu.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm + système d'alarme et arrêt automatique pour navires < 10 000 GT.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, CSI, Alliance verte, Ange bleu.
Le navire n'utilise pas de système de filtrage des hydrocarbures pour les rejets mais sépare toutes les eaux de cale et les boues et les dépose ensuite dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe I	Registre des hydrocarbures, reçus de dépôt des déchets
Système d'épuration des eaux usées conforme à la résolution MEPC.227 (64) de l'Organisation maritime internationale pour tous les navires, à l'exception des navires à passagers exploités dans les zones spéciales couvertes par l'annexe IV de la convention MARPOL.	Technologie, exploitation et gestion	Annexe IV	Déclaration UE de conformité conformément à la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (4) ou certificat de classification, En outre, vérification régulière en cours d'utilisation par un vérificateur indépendant.
Le navire ne rejette pas d'eaux usées dans la mer et dépose toutes ses eaux usées non traitées et/ou traitées et/ou ses boues d'épuration dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe IV	Reçus de dépôt des déchets.
Réutilisation et recyclage à bord.	Exploitation et gestion	Annexe V	ISO 21070, Alliance verte, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(2) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

(3) Tels que définis dans la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1). (4) Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146).

11.10 En application des dispositions de l'article R. 5321-39 du code des transports

Pour les navires remplissant les conditions requises à l'article 11.9 (ci-dessus) une réduction de 10% sera appliquée sur la redevance déchets.

Article 12 - Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321-14 du code des transports.

ANNEXE II
NAVIRES DE PÊCHE

A -Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de GRANVILLE
instituée en application de la 5ème partie livre III du titre II du code des transports

SECTION I : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Article 1 Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance sur la valeur des produits débarqués est fixé à:

1,4% par le vendeur et par l'acheteur pour de la vente aux enchères

2,8% par le vendeur pour la vente de gré à gré

2,8% par le vendeur pour la vente directe (déclaration volontaire)

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à **5,37 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **10,74 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Article 2 Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est **GRANVILLE** mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

Article 3 Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Article 4 Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombe aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche ;

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION II : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

Article 5 Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Moules: 13,47 €/tonne

Huitres: 17,98 €/tonne

Palourdes: 22,50 €/tonne

Le seuil de perception est fixé à **5,37 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **10,74 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Article 6 Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'administration des douanes au moment du débarquement des produits.

Article 7 Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION III : Redevances sur les produits de la pêche et de stationnement

Article 8 Redevance sur les produits de la pêche instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche: Sans objet

Article 9 La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués
Sans objet

Article 10 La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R.5321-20 et de la durée de son séjour dans le port:
Sans objet

ANNEXE III
NAVIRES DE PLAISANCE

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Granville,
instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du code des transports.

SECTION I : Redevance des navires de plaisance ou de sport

Article 1 *Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance :* SANS OBJET

Article 2 *Conditions de modulation de la redevance d'équipement :* SANS OBJET

Article 3 *Imputabilité de la redevance d'équipement:* SANS OBJET

Article 4 *Seuils de perception de la redevance d'équipement:* SANS OBJET

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Granville

Le président du conseil départemental,

Vu le Code des transports notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche n CD.2020-09-25.3-4 en date du 25 septembre 2020, approuvant l'attribution de la nouvelle concession du port de pêche, de commerce et de plaisance de Granville à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARR-2024-286 en date du 10 décembre 2024, approuvant les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Granville ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Granville en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port Granville, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2026.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n°ARR-2024-286 en date du 10 décembre 2024 est abrogé.

Art. 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Laurent Schléret

Date de signature : 19 décembre 2025

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20251219-lmc11084918-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2025

Date AR préfecture : 22/12/2025

Date de publication : 22/12/2025

2026
TARIFS D'USAGE DES OUTILLAGES PUBLICS
SPL DES PORTS DE LA MANCHE
PORT DE GRANVILLE

Nos tarifs s'entendent en € HT

Applicable au : 01/01/2026

Définition des heures de travail

sont considérées comme heures « normales »

Les heures comprises entre 8h et 18h du lundi au vendredi inclus

sont considérées comme heures « supplémentaires »

Les heures comprises entre 6h et 8h du lundi au vendredi inclus,

Les heures comprises entre 18h et 22h du lundi au vendredi inclus

Le samedi toute la journée

sont considérées comme heures « Dimanche et jours fériés »

Les dimanche et jours fériés

Révision des tarifs annuelle indexée sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac) publié par l'INSEE.

A - GRUES PORTUAIRES

1 - Manutention du vrac

Par dizaine de tonnes manutentionnées : en heures normales	11,97
heures supplémentaires de jour	50%
heures nuit, dimanche ou férié	100%

tonnage minimum : 90T/heure

- Réduction de : **0,24 € / Tonne** manutentionnée par les grues au profit des trafics supérieurs à 25 000 Tonnes / an, au cours de la même année civile.

2 - Manutention de charges isolées

Toute prestation de manutention de charge isolée fera l'objet de la facturation d'un forfait "approche/démarrage-préchauffage" au tarif suivant:

· 1ère approche et démarrage/préchauffage	forfait	58,06
---	---------	--------------

La manutention de charges isolées s'effectuera aux tarifs suivants :

à noter: toute demi-heure entamée est due

· Opération en heure normale	la 1/2 heure	77,26
heures supplémentaires de jour	50%	
heures nuit, dimanche ou férié	100%	

3 - Manutention Spéciale

Toute prestation de manutention de véhicule, caravane, bateau ou chariot, fera l'objet de la facturation d'un forfait "approche/démarrage/préchauffage" au tarif suivant:

· 1ère approche et démarrage/préchauffage	forfait	58,06
---	---------	--------------

La manutention de charges isolées s'effectuera aux tarifs suivants :

à noter: toute demi-heure entamée est due

· Opération en heure normale	la 1/2 heure	116,15
heures supplémentaires de jour	50%	
heures nuit, dimanche ou férié	100%	

4 - Location sangles

Une prestation de manutention peut être accompagnée d'une location de sangles homologuées.

Utilisation du matériel de levage sans crochet.

forfait

51,37

B - BENNES et GRAPPINS

BENNES	par dizaine de tonnes manutentionnées	1,39
GRAPPINS	par dizaine de tonnes manutentionnées	3,41

C - STOCKAGE DE MARCHANDISES**Utilisation des terre-pleins pour le stockage de marchandises:**Tarif au m²/an 6,09**Utilisation des terre-pleins pour le stockage de marchandises conteneurisées**

Tarif au conteneur ayant transité sur terre plein /an 26,90

Location de cases de stockage (case à gravier)

par an et par case 5235,45

Location stockage cellule 106m²:	Zone IST	par an et par cellule	4494,21
	Hors zone IST	par an et par cellule	3200,04

D- HANGAR QUAI SUDRedevance (Base 1997) : par m² / an. 44,87**E- GARE MARITIME : taxe d'usage du terminal passagers****Liaisons avec les îles Anglo-Normandes et croisières**

perçue à l'arrivée et au départ par passager 3,44

Réduction de 50 % pour les excursionnistes.

Liaisons avec les îles Chausey et liaisons à caractère local : par passager 0,53

perçue à l'arrivée et au départ

Réduction de 50 % pour les excursionnistes.

La réduction de 50% pour les excursionnistes sera appliquée sous réserve de justificatifs par les compagnies maritimes (export logiciel réservation). Un excursioniste est un passager dont l'aller et retour sont réalisés sur un temps inférieur à 72h.

F - TAXE DE STATIONNEMENT DES BATEAUX DANS LE BASSIN A FLOT

A L'EXCEPTION DES NAVIRES DE CHARGE >500 UMS, DES BATEAUX ASSUJETIS AUX TAXES SUR PASSAGER OU AUX TAXES ET REDEVANCES AD VALOREM DE CRIEE

LES BATEAUX BASES : 50% du tarif « contrat annuel plaisanciers » du port de plaisance de Hérel.

remises pour absence : mêmes périodes qu'au port de hérel (du 1er avril au 30 septembre) et application de la règle des 1/365eme à partir de 4 nuitées consécutives.

LES BATEAUX EN ESCALES : 50% du tarif visiteur journalier du port de plaisance de Hérel soit

Pour les navires effectuant dans le bassin à flot des opérations de débarquement ou d'embarquement de marchandises sans discontinuité, une période de franchise est appliquée le temps de la durée des opérations.

Tarif Visiteurs Journaliers Escales bassin à flot*			
période estivale		période hivernale	
du 1er avril au 30 septembre		du 1er octobre au 31 mars	
DIMENSION tranche en m	€HT	DIMENSION tranche en m	€HT
jusqu'à 7m	11,18	jusqu'à 7m	5,59
de 7 à 8m	14,26	de 7 à 8m	7,13
de 8 à 9m	15,97	de 8 à 9m	7,99
de 9 à 10m	17,12	de 9 à 10m	8,56
de 10 à 11m	19,68	de 10 à 11m	9,84
de 11 à 12m	21,11	de 11 à 12m	10,56
de 12 à 13m	23,68	de 12 à 13m	11,84
de 13 à 14m	26,53	de 13 à 14m	13,27
de 14 à 15m	29,39	de 14 à 15m	14,70
≥ 15m	+2,84€/ml	≥ 15m	+1,38€/ml
* hors gabarit - multicoques : +50%			

G - REDEVANCE D'USAGE DES PONTONS ET QUAIS DE LA GARE MARITIME

Pour les bateaux à passagers, pour les opérateurs qui n'utilisent pas la gare maritime. **par passager** **1,32**
Pour les opérateurs qui utilisent la gare maritime : l'usage est inclus dans la « Redevance d'usage du Terminal passagers »

H - EAU DOUCE -ELECTRICITE

La distribution d'eau douce et d'électricité sera facturée au tarif du concessionnaire du réseau.

I - CHARIOT ELEVATEUR - MANUSCOPIQUE - CAMION GRUE - NACELLE et BALAYEUSE

	la 1/2 heure avec chauffeur	53,02
Un tarif spécial sera appliqué pour l'engin telescopique:	la 1/2 heure avec chauffeur	106,04
	hre supplémentaire de jour	50%
	nuit, dimanche ou férié	100%

J - MAIN D'OEUVRE SPECIALE SANS ENGIN:

	l'heure	43,44
--	----------------	--------------

K - PONT BASCULE OUTILLAGE :

la pesée dans le cadre de chargement/déchargement d'un bateau	32,29
---	--------------

L - DEPOT D'ORDURES ILLICITE et NON ENLEVEMENT DE DECHETS

par constat de flagrant délit et/ou videsurveillance	120,00
--	---------------

M - REDEVANCES AUTORISATIONS OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Tarifs HT au m² par an

Ensembles immobiliers (magasins- ateliers-restaurants)

Espaces couverts (Restaurants)	135,64
Espaces de magasin	61,66
Espaces extérieurs non couverts	61,66
Espaces d'atelier	30,82
Espaces en étage à vocation non commerciale	24,66
Espaces extérieurs d'exposition	9,24

Extensions Rue du port

Terrasses extérieures couvertes	47,32
<i>minimum de perception</i>	150,00
Terrasses extérieures non couvertes	23,66
<i>minimum de perception</i>	150,00

Divers

<u>Vente de produits à consommer (frites, glaces, boissons, journaux, etc...)</u>	43,02
<i>minimum de perception</i>	150,00
<u>Terre-plein (autre que terre plein technique plaisance et Ex LCN)</u>	
Occupation de terre-pleins pour stockage de marchandises ou de matériaux	0,74
<i>minimum de perception</i>	69,91
Occupation de terre-pleins pour d'autres usages	1,53
<i>minimum de perception</i>	93,5
Emplacement de vente de billets	37,39
Occupation de terre-pleins par une collectivité publique, dans un but d'utilité publique	93,5

Surplomb

Ouvrage en surplomb du domaine public	10
<i>minimum de perception</i>	100

Caravanes forains

Tarif HT forfaitaire par semaine

<u>Type de caravane</u>	<u>Total</u>
Petite Caravane (<6m)	50
Grande caravane (>6m)	85